

Tableau des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Région flamande du 3 juillet 2013 au 30 juin 2018

établi sur base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2013 relatif aux dates d'ouverture de la chasse en Région flamande pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019 inclus [publié au *Moniteur Belge* du 3 juillet 2013, pp. 41.865 à 41.869]

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1° La mise en œuvre, en Région flamande, de la chasse, chasse ordinaire ou chasse particulière, aux dates d'ouverture fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2013 est et reste soumise à l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions de l'exercice de la chasse [M.B., 13 juin 2008, pp. 29.881 à 29.898], tel que cet arrêté a été modifié depuis lors ; attention : il le sera encore sous peu, sa révision étant en cours.

2° L'arrêté d'ouverture de la chasse en Région flamande pour la période 2013-2018 est entré en vigueur le 3 juillet 2013 et le demeurera jusqu'au 30 juin 2018. Les ouvertures ci-dessous prennent donc cours et/ou se clôturent à ces deux dates.

Catégorie de gibier	Espèce	Sexe / âge	Ouverture		Conditions ou remarques AGF du 28 juin 2013	
			Du	Au (inclus)		
Grand gibier	Sanglier	Tous (♂ et ♀)	01/01	14/07	Autrement dit : toute l'année sauf du 15 au 31 juillet	
			01/08	31/12		
	Chevreuil	Chevrette (♀)		01/01	31/03	
		Chevillard (♂♀)		01/01	31/03	
		Broquart (♂)		01/05	14/09	
	Cerf	Tous (♂ et ♀)	01/10	31/12		
	Daim	Tous (♂ et ♀)	01/10	31/12		
Mouflon	Tous (♂ et ♀)	01/10	31/12			
Petit gibier	Perdrix grise	s.o.	15/09	14/10	Territoire NON membre d'une WBE Voir art. 11/1 nouv. de l'AGF du 30 mai 2008 sur les conditions d'exercice de la chasse	
			15/09	14/11	Territoire membre d'une WBE Voir art. 11/1 nouv. de l'AGF 30 mai 2008 sur les conditions d'exercice de la chasse	
	Lièvre	s.o.	15/10	31/12		
	Faisan	Poule (♀)	15/10	31/12		
			Coq (♂)	15/10	31/01	
Gibier d'eau	Oie cendrée	s.o.	15/08	30/09		
	Bernache du Canada	s.o.	15/08	31/03		
	Canard colvert	s.o.	15/08	31/01		
Autre gibier	Lapin	s.o.	15/09	29/02		
	Pigeon ramier	s.o.	15/09	29/02		
	Renard	s.o.	15/10	29/02		
	Chat haret	s.o.	01/01	31/12	Voir art. 17 nouv. de l'AGF du 30 mai 2008 sur les conditions d'exercice de la chasse (chasse ordinaire uniquement avec des boîtes à fauves)	
Grand gibier	Sanglier	Tous (♂ et ♀)	01/01	31/12		
	Cerf	Tous (♂ et ♀)	01/01	31/12		
	Daim	Tous (♂ et ♀)	01/01	31/12		
	Mouflon	Tous (♂ et ♀)	01/01	31/12		
Gibier d'eau	Oie cendrée	s.o.	15/07	14/08		
			01/10	31/01		
	Bernache du Canada	s.o.	01/04	14/03		
	Canard colvert	s.o.	15/07	14/08		
	Canard siffleur	s.o.	15/10	14/11	Si des dégâts importants aux cultures agricoles autres que les prairies permanentes sont démontrés	
Autre gibier	Vanneau huppé	s.o.	01/01	31/12		
	Lapin	s.o.	01/03	14/08		
	Renard	s.o.	15/05	14/10		
	Pigeon ramier	s.o.	01/03	14/09		

Tous = Tous sexes (♂ et ♀) et âges confondus (jeunes et adultes)

s.o. = sans objet

Chasse particulière (art. 7, al. 1^{er}) : si pas d'autre solution satisfaisante et pour les motifs suivants :

1° Prévenir d'importants dégâts aux cultures, prairies ou propriétés (le motif «dégâts aux propriétés» ne concerne pas le gibier à plume)

2° Protection de la faune et flore sauvage ou maintien des habitats naturels

3° Sécurité aérienne